

REGLEMENT INTÉRIEUR

POL – section ROLLER

*Voté lors de la première assemblée générale de la section ROLLER de la
POSTILLONNE OMNISPORTS DE LONGJUMEAU (POL) du 11 novembre 2021*

Le présent règlement intérieur vient préciser les statuts et règlements de l'association *POSTILLONNE OMNISPORTS DE LONGJUMEAU*. Il s'applique à l'ensemble des adhérents de la section ROLLER de ladite association.

PREAMBULE :

- Liminaire 1 :** La section ROLLER de la POL (ci-après dénommée « Le club ») prône la pratique du roller comme étant un moyen plaisant de vivre en harmonie avec son corps et de partager sa passion avec les autres. Elle est constituée des trois sous-sections : Ecole de patinage, Loisirs et Course. Elle peut créer en son sein de nouvelles sous-sections, dès lors que ces dernières sont en lien avec les disciplines sportives prévues par la Fédération française de roller sports (FFRS).
- Liminaire 2 :** Le club veille au respect de la « Charte d'éthique et de déontologie du sport français » du comité national olympique et sportif français (CNOSF).
- Liminaire 3 :** La bonne entente entre tous les adhérents, le plaisir de se retrouver et la joie de l'effort commun sont des éléments fondamentaux et structurants des entraînements, sorties, compétitions et autres activités du club.
- Liminaire 4 :** Le fonctionnement du club est basé sur le bénévolat. Les athlètes, en tant qu'adhérents, respectent l'implication des bénévoles dans la vie du club et peuvent être amenés à y prendre part.
- Liminaire 5 :** Le consensus est le mode de fonctionnement du comité de section du club. Si le comité de section ne parvient à aucun consensus, l'avis du bureau prévaudra et, en dernier ressort, celui du/de la président(e).
- Liminaire 6 :** Le club est affilié à la FFRS et chacun de ses membres doit être titulaire d'une licence fédérale. Il est en outre enregistré auprès de la ligue régionale d'Île-de-France de roller sports et du comité départemental de roller sports de l'Essonne. Le club suit les orientations de la fédération et met en application, au niveau local, ses recommandations. Il s'engage à se conformer entièrement aux statuts et règlements de la FFRS et de ses organes déconcentrés.
- Liminaire 7 :** Le roller est un sport à risque, notamment en compétition ou lors des sorties loisirs. Les adhérents du club en sont informés.

ARTICLE PREMIER – Assemblée générale de la section ROLLER

Article 1.1 : Convocation

1.1.1 L'assemblée générale est convoquée par le bureau du club, par courriel envoyé à l'adresse de l'adhérent indiquée sur le formulaire d'inscription fourni en début de saison, au moins quinze jours avant la date retenue. La convocation peut faire l'objet d'un envoi postal ou par liste d'émargement. Elle peut faire l'objet d'une information sur le site internet du club.

1.1.2 L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, en fin de saison sportive entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre, à la date fixée par le bureau du club et chaque fois que sa convocation est demandée par ce dernier ou par le quart des membres de l'assemblée. A titre exceptionnel, elle pourra avoir lieu dans le courant du mois de novembre.

1.1.3 Les différentes propositions de modifications sont adressées aux adhérents dans un délai minimum d'une semaine avant l'assemblée générale : l'envoi se fera sous format électronique à l'adresse de l'adhérent indiquée sur le formulaire d'inscription fourni en début de saison.

Article 1.2 : Ordre du jour

1.2.1 L'ordre du jour est arrêté par le bureau, sur proposition du comité de section. Il doit obligatoirement être joint à la convocation.

1.2.2 Les adhérents ont la possibilité de demander l'inscription de questions diverses à l'ordre du jour en présentant leur demande au bureau au moins une semaine avant la date de l'assemblée.

Article 1.3 : Organisation générale et attributions de l'assemblée générale

1.3.1 Le choix du lieu où se réunit l'assemblée générale incombe au bureau du club.

1.3.2 Le bureau coordonne les débats durant les assemblées générales.

1.3.3 L'assemblée générale :

- définit, oriente et contrôle la politique générale du club. ;
- entend chaque année le rapport moral et d'activité, le rapport financier comprenant les comptes de l'exercice écoulé **du 1er Septembre au 31 Août** et le budget prévisionnel qui doivent avoir été approuvés préalablement par le comité de section ;
- procède au renouvellement du comité de section, conformément à l'article 11 du règlement intérieur de la POL ;
- fixe le montant des cotisations annuelles ;
- adopte, sur proposition du comité de section, le règlement intérieur ;
- est compétente pour débattre de toute question intéressant la vie du club.

1.3.4 Les modifications réglementaires votées ont un effet immédiat, sauf décision contraire de l'assemblée générale prise à la majorité des suffrages valablement exprimés, pour une application différée.

1.3.5 Un(e) secrétaire de séance est chargé de la rédaction du procès-verbal de l'assemblée. Il/elle est désigné(e) par l'assemblée générale, sur proposition du/de la président(e), en début de séance.

Article 1.4 : Droit de vote, éligibilité et modalités de votation

1.4.1 Seuls les adhérents, âgés de seize ans au moins le jour de l'assemblée, ayant adhéré à l'association depuis plus de douze mois et à jour de leur cotisation, ont voix délibérative lors de l'assemblée. Les membres actifs qui n'ont pas atteint l'âge de seize ans au jour du vote seront représentés par leur représentant légal.

1.4.2 Tout adhérent remplissant les conditions requises au 1.4.1 pour avoir voix délibérative ne peut représenter que trois membres remplissant les mêmes conditions.

1.4.3 Les personnes rétribuées par le comité de section n'ont pas voix délibérative mais peuvent être admises à assister avec voix consultative aux assemblées générales de la section.

1.4.4 L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si le quart des membres visés au 1.4.1 est présent ou représenté.

1.4.5 Si le quorum défini à l'alinéa 1.4.4 n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à 15 minutes au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

1.4.6 Pour être éligible, l'adhérent doit être majeur le jour de l'élection et membre de la section depuis 12 mois minimum. Dans les cas où le membre élu est le représentant légal d'un mineur, il devra prendre, sans délai, une licence de dirigeant auprès de la FFRS. Les membres sortants sont rééligibles.

1.4.7 Les votes sont exprimés à main levée. Toutefois l'élection des membres du comité de section peut avoir lieu au scrutin secret, dès lors qu'elle est demandée par au moins un adhérent remplissant les conditions requises au 1.4.1 pour avoir voix délibérative.

ARTICLE 2 - Le comité de section

Article 2.1 Les membres du comité de section

2.1.1 Le comité de section est composé au strict minimum de trois membres élus par l'assemblée générale du club : un(e) président(e), un(e) secrétaire, un(e) trésorier(e). Il se compose en outre préférentiellement au moins d'un responsable par sous-section (course, loisirs, école de patinage). Il peut être complété par toute autre personne, dans la limite maximale de dix membres au total. Les fonctions de président(e), secrétaire et trésorier(e) ne sont pas cumulables.

2.1.2 Les membres du comité de section sont élus à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.

2.1.3 Une égale représentation des femmes et des hommes au sein du comité de section est systématiquement recherchée.

2.1.4 Les différents entraîneurs officiant au sein du club (peu importe la sous-section concernée) sont membres invités au comité de section. Ils disposent d'une voix consultative mais non-délibérative.

2.1.5 Ne peuvent pas être élus au comité de section :

- Les adhérents ne répondant pas aux exigences de l'article 1.4 du présent règlement ;
- Les personnes condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;

- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction pour manquement à l'esprit et/ou à l'éthique du sport.

2.1.6 Tous les membres du comité de section (hormis les invités) ont voix délibérative et les décisions sont prises à la majorité simple.

Article 2.2 Mission du comité de section

2.2.1 Le comité de section a pour mission :

- D'exercer l'ensemble des attributions qui lui sont dévolues dans le présent règlement et dans les statuts et règlements de la POL ;
- D'édicter, notamment au regard de la réglementation de la FFRS et de ses organes déconcentrés, les dispositions destinées à permettre la pratique du roller en toute sécurité, et de veiller au respect de ces règles de sécurité ;
- D'élaborer et de mettre en œuvre le projet sportif du club ; il en coordonne les modalités d'application ;
- D'assurer une bonne communication des informations du club aux membres, notamment *via* la mise à jour régulière du site internet du club ;
- De prendre toutes les mesures et décisions appropriées au bon fonctionnement du club ;
- D'exercer les attributions que le présent règlement n'attribue pas ni au bureau du club, ni à l'assemblée générale.

2.2.2 Le comité de section se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le/la président(e) du club. L'ordre du jour du comité de section est fixé par le bureau du club.

2.2.3 Le comité de section ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple, le président ayant, s'il y a lieu, voix prépondérante.

2.2.4 Des comptes-rendus sont rédigés à l'issue de chaque comité de section et communiqués à ses membres et/ou aux adhérents du club selon les cas.

Article 2.3 Vacance d'un poste

2.3.1 En cas de vacance d'un ou plusieurs membres, le comité de section peut pourvoir à leur remplacement provisoire par le choix d'un ou plusieurs membres de la section, considéré comme éligible(s) par le présent règlement. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'assemblée générale suivante.

2.3.2 En cas de vacance du poste de président, les fonctions de nouveau président sont exercées provisoirement et exceptionnellement par un membre du bureau. Le président provisoire exercera ses fonctions jusqu'à la prochaine assemblée générale.

2.3.3 La vacance résulte notamment de la démission ou de l'incapacité d'exercer les fonctions. Dans ce dernier cas, l'intéressé sera préalablement mis en mesure de présenter des explications au bureau.

Article 2.4 : Devoir de réserve

Les membres du comité de section sont soumis à un devoir de réserve concernant l'ensemble des informations, mises à leur connaissance. Selon les cas, il peut être demandé par le/la président(e) du club, une confidentialité totale sur certains dossiers pouvant être traités.

ARTICLE 3 - Le bureau et le/la président(e) du club

Article 3.1 Election du bureau

Le comité de section élit chaque année son bureau comprenant :

- Le/la président(e)
- Le/la secrétaire
- Le trésorier(e).

Article 3.2 Missions du/de la président(e)

3.2.1 Le/la président(e) a pour missions d'exercer l'ensemble des attributions qui lui sont dévolues dans le présent règlement et dans les statuts et règlements de la POL ;

3.2.1 Le/la président(e) du club, pourvoit avec l'aide du bureau, à l'organisation du club. Il assure la bonne exécution des décisions du bureau et du comité de section.

3.2.2 Le/la président(e) préside les assemblées générales, le comité de section et le bureau du club. Il ordonnance les dépenses. Il représente le club dans tous les actes administratifs et de gestion de ce dernier.

3.2.3 Le/la président(e) assure toutes les missions qui lui sont dévolues. Il prend les décisions nécessaires au bon fonctionnement du club et en informe systématiquement le bureau. Pour l'aider dans sa préparation et la mise en œuvre de ses décisions, il peut confier :

- à certains membres du comité de section les fonctions de vice-président ;
- aux personnes de son choix, préférablement à des membres du comité de section, des attributions dont il fixe la nature et la durée.

3.2.3 Le/la président dispose de la signature du club, il peut faire délégation de cette signature.

Article 3.3 Missions du/de la secrétaire

Le/la secrétaire a pour missions :

- D'exercer l'ensemble des attributions qui lui sont dévolues dans le présent règlement et dans les statuts et règlements de la POL ;
- La gestion administrative du club et le suivi de l'application des décisions prises tant par le bureau que par le comité de section ;
- De transcrire régulièrement des procès-verbaux et de préparer le rapport moral annuel au comité de section et à l'assemblée générale.

Article 3.4 Missions du/de la trésorier(e)

Le/la trésorier(e) a pour missions :

- D'exercer l'ensemble des attributions qui lui sont dévolues dans le présent règlement et dans les statuts et règlements de la POL ;
- La gestion des finances du club ;
- De veiller au suivi et au respect du budget du club ;
- D'alerter le bureau du club dans le cas où il aurait connaissance de difficultés financières rencontrées par le club ;

- De présenter annuellement la situation financière du club au comité de section et à l'assemblée générale.

Article 3.5 Missions du bureau

3.5.1 Le bureau a pour missions, en plus de celles incombant spécifiquement au/à la président(e), au/à la secrétaire et au/à la trésorier(e) :

- D'exercer l'ensemble des attributions qui lui sont dévolues dans le présent règlement et dans les statuts et règlements de la POL ;
- De préparer le budget présenté au comité de section et approuvé à l'assemblée générale ;
- D'exécuter le budget adopté à l'assemblée générale ;
- De mettre en œuvre le projet du club soumis au comité de section et approuvé à l'assemblée générale ;
- D'étudier, si nécessaire avec le concours de toute personne dont l'éclairage pourrait être jugé comme nécessaire, toute question qui devra être soumise à la décision du comité de section et devant lequel elle sera rapportée avec tous les éléments utiles à la décision ;
- De traiter les questions dont l'importance ne justifie par l'intervention du comité de section ou celles dont l'urgence ne permet pas d'attendre la prochaine réunion du comité de section ;
- De traiter toutes les questions à la demande du comité de section ;
- D'appliquer toute mesure d'ordre général.

3.5.2 La fréquence des réunions du bureau est fixée par le président en fonction des nécessités de la gestion du club. Le bureau est convoqué par le président du club.

3.5.3 Le bureau ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité relative, le président ayant, s'il y a lieu, voix prépondérante.

3.5.4 Le bureau peut s'entourer du concours de toute personne dont il juge la présence utile à l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 4 - Ressources du club

Article 4.1 Le club dispose d'un compte bancaire indépendant de celui de la POL.

Article 4.2 Les ressources du club ont pour origine :

- La part associative des cotisations des adhérents du club ;
- Les subventions qui pourraient lui être attribuées par le comité directeur de la POL, par la FFRS et/ou ses organes déconcentrés ;
- Les contributions qui pourraient lui être versées dans le cadre de divers partenariats (contrats de sponsoring notamment) ;
- Toute autre subvention légale.

ARTICLE 5 - Adhésion au club

Article 5.1 : Validation de l'adhésion

L'adhésion au club requiert la validation du comité de section et des entraîneurs.

La non validation d'une adhésion par le comité de section et les entraîneurs ne pourra en aucun cas se fonder sur un argument lié au genre, aux apparences ou capacités physiques, à la condition sociale, aux préférences sexuelles, aux opinions religieuses ou politiques de la personne souhaitant adhérer au club, conformément la législation en vigueur. Elle pourra toutefois s'appuyer sur des pratiques antérieures contraires à l'esprit et à l'éthique du sport et/ou ayant fait l'objet de sanctions disciplinaires.

Article 5.2 : Paiement de l'adhésion

5.2.1. L'adhésion au club comprend une part fédérale (prise de licence auprès de la FFRS) et une part dite associative (adhésion à l'association).

- La part fédérale devra impérativement être réglée avant le premier entraînement du patineur ou de la nouvelle saison.
- La part dite associative est fixée chaque année, pour la saison sportive suivante, lors de l'assemblée générale du club. Elle tient compte des adhésions multiples d'une même famille (tarifs dégressifs) et des modalités de paiement (échelonnement).

5.2.2 Le/la président(e), les entraîneurs et les membres du comité de section sont exemptés de la part dite associative.

5.2.3 Le comité de section se réserve le droit de moduler le montant de la part dite associative pour des situations exceptionnelles et à la demande – motivée – de l'intéressé.

5.2.4 L'adhésion est acquise définitivement par le club et ne peut faire l'objet d'aucun remboursement en cours de saison.

Article 5.3 La validité de l'adhésion court de la date à partir de laquelle elle est enregistrée et se clôture le **31 Août** de chaque année.

Article 5.4 : L'adhésion au club entraîne l'acceptation et le respect du présent règlement intérieur, ainsi que des règlements généraux de la POL (statuts et règlement intérieur) et de la réglementation de la FFRS.

ARTICLE 6 - Sécurité

Article 6.1 : Les patineurs doivent veiller à leur propre sécurité et à ne pas mettre volontairement en danger la sécurité de quiconque.

Article 6.2 : Le port du casque est obligatoire. Les autres protections (genoux, coudes, poignets, mains, etc.) sont fortement conseillées, voire obligatoires selon les catégories concernées (école de patinage, course « Jeunes »).

Les protections doivent être portées et correctement ajustées lors des entraînements, compétitions et sorties officielles organisées par le club. Si l'une des protections obligatoires est manquante, mal ajustée ou inefficace, le patineur concerné se verra refuser l'accès à l'activité en cause.

Elles doivent répondre aux normes de sécurité en vigueur et/ou recommandées par la FFRS.

Article 6.3 : Les patineurs sont responsables de leur matériel, que celui-ci leur appartienne ou qu'il leur ait été prêté ou loué. Ils doivent venir aux entraînements, aux sorties et aux compétitions avec leur équipement en bon état.

Article 6.4. : Les patineurs doivent venir dans un état de santé compatible avec la pratique du roller. Tout patineur qui, fonction de son état de santé momentané ou de son équipement, pourrait être une source de danger pour lui-même ou pour les autres, peut être invité à ne pas prendre part à une séance d'entraînement, à une

sortie ou à une compétition par un entraîneur ou par un dirigeant du club. Dans un tel cas, si le patineur est majeur, il peut rentrer chez lui ; si le patineur est mineur, il attend la fin de la séance, sauf s'il est pris en charge par un son responsable légal ou une personne mandatée à cet effet.

Article 6.5. : Pour des patineurs ayant des maladies chroniques (asthme, etc.) ou des allergies avérées, l'entraîneur dispose d'un dossier médical minimal fourni par les adhérents qu'il pourra remettre aux secours en cas de nécessité.

Article 6.6 : En cas de blessure légère, le patineur peut recevoir des premiers soins superficiels (type secourisme, premiers secours) de la part des entraîneurs (crampe, écorchures...). Aucun médicament ne peut être délivré/administré par un entraîneur, un dirigeant, ou tout autre adhérent au club, sans ordonnance médicale.

Article 6.7 : En cas de prise de médicaments (pendant ou hors-activité) par un patineur, il est de la responsabilité de ce dernier ou de son responsable légal :

- de prévenir l'entraîneur pour qu'il adapte, le cas échéant, les exercices ;
- de s'assurer que le traitement ne présente pas de caractère dopant et/ou illicite conformément à la réglementation antidopage de la FFRS.

ARTICLE 7 - Entraînements

Article 7.1 : L'entraînement se pratique sous la conduite d'un entraîneur officiellement désigné par le comité de section. Une présence régulière aux entraînements est obligatoire dans la sous-section course ; celle-ci fait l'objet d'un accord *via* un planning d'entraînement. Les entraîneurs doivent être avertis en cas d'absence éventuelle par rapport audit planning.

Une absence abusive et/ou non-justifiée pourrait entraîner la non-inscription et/ou la non-prise en charge des remboursements lors des déplacements en compétition. Une telle décision relève de la compétence du comité de section. Le patineur concerné en est averti.

Article 7.2 : Les horaires des entraînements doivent être rigoureusement respectés.

Article 7.3 : La méthode et l'organisation de l'entraînement sont du ressort des entraîneurs. Par conséquent, les parents et accompagnateurs sont tenus de ne pas intervenir auprès des participants pendant les séances. Les entraîneurs rendent compte des incidents éventuels au comité de section.

Article 7.4 : Un entraînement peut être écourté ou exceptionnellement annulé, si au préalable, les entraîneurs, parents, accompagnateurs ou participants majeurs, en ont fait la demande auprès du bureau du club.

Article 7.5 : Un entraîneur peut, à tout instant et pour n'importe quel motif (notamment météorologique), annuler un entraînement ou déplacer l'entraînement dans un autre lieu que celui prévu initialement. Il essaie de prévenir les patineurs au-préalable. Pour les mineurs, si l'annulation a lieu :

- avant l'entraînement, alors l'adhérent ne sera pas accueilli ;
- pendant l'entraînement, alors l'enfant sera accueilli jusqu'à la fin du créneau d'entraînement ou jusqu'à ce que son responsable légal ou une personne mandatée à cet effet vienne le chercher.

Si exceptionnellement le lieu d'entraînement n'est pas situé sur la commune de Longjumeau, alors les responsables légaux des enfants mineurs doivent donner leur accord.

Article 7.6 : La sortie annuelle du club n'est pas considérée comme un entraînement.

ARTICLE 8 - Compétitions

Article 8.1 : Tenue officielle

8.1.1 Le patineur doit obligatoirement se présenter aux compétitions dans la tenue officielle du club pour la course. La tenue officielle du club doit être maintenue propre et en bon état. Le patineur, en portant les couleurs de la POL, est ambassadeur du club et se comporte en tant que tel.

8.1.2 La tenue officielle du club est uniquement réservée aux compétitions.

Article 8.2 : Dossards de ligue ou dossards régionaux

Les dossards qui sont distribués en début de saison, pour l'ensemble de cette dernière, doivent être conservés par le patineur avec précaution. En cas de perte de ceux-ci, leur remplacement est à la charge du patineur.

Article 8.3 : Obligations générales des athlètes en compétition

Lors d'une compétition, les patineurs respectent les consignes et les orientations des entraîneurs, dirigeants ou représentants du club. Ces derniers fixent les modalités (notamment l'emploi du temps, les périodes d'échauffement, les heures de départ et de retour, etc.) des patineurs. Les stratégies sportives sont du seul ressort des entraîneurs.

- Les patineurs ne quittent pas le lieu de compétition sans l'aval d'au moins l'un de leurs entraîneurs. Ils doivent être joignables facilement à tout instant.
- Les parents et accompagnateurs sont invités à aider les entraîneurs dans leurs tâches extra-sportives en favorisant la mise en application des décisions prises par eux ou les dirigeants du club.

Article 8.4 : Différend entre adhérents en compétition

Si, au cours d'une compétition, un désaccord existe entre un entraîneur et/ou un dirigeant et/ou un parent accompagnateur et/ou un patineur, la décision de l'entraîneur prévaut. Le traitement du désaccord se fera, après la compétition, en présence du/de la président(e) du club ou de l'un de ses représentants.

Article 8.5 : Déplacement – hébergement lors des compétitions

En cas de déplacement nécessitant une ou plusieurs nuitées, l'hébergement est organisé pour que, au minimum :

- Les chambres soient non mixtes pour tous les athlètes vivant habituellement chez leurs parents, qu'ils soient majeurs ou non.
- Le ou les entraîneurs et le/la président(e) du club bénéficient chacun d'une chambre individuelle.

Par rapport à l'organisation précédant le départ, d'éventuels changements de chambre sollicités par les patineurs sont autorisés, à condition qu'ils aient l'aval de l'entraîneur et/ou du représentant du club et qu'ils respectent la règle de non mixité.

Après l'heure de coucher, les athlètes mineurs doivent rester dans leur chambre. Tout manquement à cette règle pourra faire l'objet de sanctions disciplinaires.

Les athlètes majeurs devront veiller à avoir un rythme de vie adapté à leur activité de sportifs. Tout manquement à cette règle pourra faire l'objet de sanctions disciplinaires.

Article 8.6 : Frais d'engagement - désistement

Sauf imprévu grave (maladie, blessure, raisons familiales, scolaires ou professionnelles), un athlète inscrit à une compétition ou à une manifestation et qui s'y désiste doit rembourser tous les frais engagés pour lui par le club. Cela couvre notamment les frais d'inscription, de déplacement, d'hébergement, etc. L'application de la présente disposition est laissée à la discrétion du comité de section.

Article 8.7 : Si un patineur décide de son propre chef de ne pas suivre l'organisation prévue pour lui par le club lors d'une compétition, sortie, etc., il ne pourra prétendre à aucun remboursement des frais qu'il aura engagé seul. Il supportera en outre les éventuels frais qui pourraient être imputés au club pour ne pas avoir suivi ladite organisation.

Article 8.8 : Réclamations en compétition

8.8.1 Conformément à la réglementation fédérale, seul(e) le/la président(e) du club ou son représentant, est habilité à déposer une réclamation auprès du juge arbitre, lorsqu'il a été constaté qu'un coureur du club a subi un préjudice pendant la compétition. En aucun cas les parents, accompagnateurs et patineurs ne peuvent réclamer directement auprès des arbitres. Une personne non mandatée par le président de la section ROLLER de la POL ou par l'entraîneur, n'est aucunement habilitée à agir au nom du club.

8.8.2 Quelle que soit la décision du juge arbitre, les parents, accompagnateurs et patineurs doivent veiller à garder une attitude conforme à l'éthique sportive en toute circonstance. Un parent non-adhérent qui ne respecterait pas ladite attitude se verra refuser l'accès aux activités et à la vie du club *via* un courrier écrit du bureau du club.

Article 8.9 : Engagements

8.9.1 Seul le ou les entraîneurs habituels est ou sont habilité(s) à sélectionner les compétiteurs pour une compétition ou une épreuve. En cas de litige sur un engagement, une commission réunissant le compétiteur concerné, le ou les entraîneurs et le/la président(e) du club ou un représentant, sera mise en place afin de statuer sur la pertinence de la sélection. Cette disposition s'étend notamment aux stages et à la participation d'évènements exceptionnels.

8.9.2 Un patineur ne peut participer à une compétition ou à une épreuve sous les couleurs d'un autre club ou d'une autre équipe qu'avec l'accord d'un entraîneur et/ou du/de la président(e) du club.

ARTICLE 9 - Conseil de discipline et sanctions

Article 9.1 : Le conseil de discipline est composé d'un minimum de trois membres désignés par le bureau sur proposition du comité de section. Les membres du conseil de discipline ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct à l'affaire.

Article 9.2 : Un adhérent (ou, le cas échéant son représentant légal) ne respectant par le présent règlement pourra être convoqué devant le conseil de discipline de la section ROLLER de la POL, dans le respect des principes relatifs aux droits de la défense et dans le respect du principe du contradictoire.

Une convocation écrite devra notamment être adressée audit adhérent au moins sept jours avant la date de la réunion du conseil de discipline. Elle devra :

- énoncer les griefs retenus à l'encontre de l'adhérent (ou de son représentant légal) ;
- mentionner l'heure et le lieu de la réunion ;
- prévoir que l'adhérent (ou son représentant légal) peut être assisté par toute personne de son choix ;
- indiquer que l'adhérent (ou son représentant légal) est invité à fournir au membres du conseil de discipline toute pièce qu'il jugera utile.

Article 9.3 Il appartient au conseil de discipline, au vu des explications fournies par les intéressés et/ou des témoignages qu'ils jugeront utile de solliciter, d'apprécier la faute et de prononcer, le cas échéant, une sanction disciplinaire.

Les sanctions applicables sont choisies parmi les mesures prévues ci-après:

- a) L'avertissement ;
- b) Le blâme ;
- c) La suspension d'entraînement et/ou de compétition ou d'exercice de fonctions ;
- d) La radiation

Article 9.4 : Les conséquences d'une sanction disciplinaire ne peuvent faire l'objet d'un quelconque remboursement à l'adhérent (ou son représentant légal) (cotisation, engagements divers, etc.).

ARTICLE 10 - Dispositions particulières

Article 10.1 : Modifications du règlement intérieur

10.1.1 Le présent règlement intérieur peut être modifié par l'assemblée générale du club. Les modifications sont présentées à l'assemblée générale par le comité de section.

10.1.2 Les propositions de modifications peuvent émaner :

- du bureau
- du comité de section
- des adhérents du club

Le/la président(e)

Eric Gauthier



Le/la secrétaire

Gaëlle Chouard

